

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<b>Code de l'action sociale et des familles</b>	<b>Proposition de loi portant réforme des minima sociaux</b>	<b>Proposition de loi portant réforme des minima sociaux</b>
<p>Art. L. 262-10. - L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation.</p>		
<p>Toutefois, certaines prestations sociales à objet spécialisé ainsi que la prime instituée par l'article L. 322-12 du code du travail et les primes forfaitaires instituées respectivement par les articles L. 262-11 du présent code, L. 524-5 du code de la sécurité sociale et L. 351-20 du code du travail, peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou en partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. Il en est ainsi des aides personnelles au logement mentionnées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation sous réserve de montants forfaitaires déterminés en pourcentage du montant du revenu minimum d'insertion, dans la limite du montant de l'aide au logement due aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.</p>	<p>TITRE I<sup>ER</sup></p>	<p>TITRE I<sup>ER</sup></p>
	<b>Accès équitable aux minima sociaux</b>	<b>Accès équitable aux minima sociaux</b>
	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>
	<b>Minima sociaux d'insertion</b>	<b>Minima sociaux d'insertion</b>
	<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>
	<p>I. - L'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>
	<p>1° La dernière phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ou de l'avantage en nature procuré par un hébergement au titre duquel aucune de ces aides n'est due » ;</p>	<p>1° Non modifié</p>
	<p>2° L'article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
	<p>« Il n'est pas tenu compte des salaires, indemnités ou revenus d'une activité indépendante perçus par les enfants ou les jeunes majeurs de moins de vingt-six ans à la charge de l'allocataire, lorsque ceux-ci résultent d'une activité exercée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat de formation en alternance, d'un stage ou d'une création d'activité indépendante faisant l'objet d'un accompagnement par un organisme agréé à cet effet et que leur</p>	<p>« Il ...</p> <p>... à cet effet, dans la limite d'un</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;"><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p>Art. L. 524-1. - Toute personne isolée résidant en France et assumant seule la charge d'un ou de plusieurs enfants, bénéficie d'un revenu familial dont le montant varie avec le nombre des enfants.</p> <p>Il lui est attribué, à cet effet, une allocation dite de parent isolé, égale à la différence entre le montant du revenu familial et la totalité de ses ressources, à l'exception de celles définies par décret en Conseil d'Etat. Ces ressources prennent en compte un montant forfaitaire déterminé en pourcentage du montant du revenu minimum d'insertion mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, fixé par décret, représentatif soit du bénéficiaire d'une des aides personnelles au logement visées au 4° de l'article L. 511-1, aux articles L. 755-21 ou L. 831-1 du présent code ou à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation dans la limite du montant de l'aide due, soit de l'avantage en nature procuré par un hébergement au titre duquel aucune de ces aides n'est due.</p> <p>.....</p>	<p>montant est inférieur ou égal au salaire minimum prévu par l'article L. 117-10 du code du travail.</p> <p>« La pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par une décision de justice devenue exécutoire est déduite des ressources de celui qui la verse. Elle est incluse dans les ressources de celui qui la perçoit, sauf si l'intéressé apporte la preuve que tout ou partie de cette pension ou de cette prestation ne lui est pas effectivement versée.</p> <p>« Il n'est pas tenu compte des ressources perçues pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de façon certaine à la date de la demande. »</p> <p>II. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif ne sont pas pris en compte pour déterminer le montant des ressources servant au calcul de l'allocation.</p>	<p><i>montant égal au salaire ...</i></p> <p>... travail.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

**Code du travail**

Art. L. 351-10. - Les travailleurs privés d'emploi qui ont épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance ou à l'allocation de fin de formation visée à l'article L. 351-10-2 et qui satisfont à des conditions d'activité antérieure et de ressources ont droit à une allocation de solidarité spécifique.

« Il n'est pas tenu compte des salaires, indemnités ou revenus d'une activité indépendante perçus par les enfants ou les jeunes majeurs de moins de vingt-six ans à la charge de l'allocataire, lorsque ceux-ci résultent d'une activité exercée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat de formation en alternance, d'un stage ou d'une création d'activité indépendante faisant l'objet d'un accompagnement par un organisme agréé à cet effet et que leur montant est inférieur ou égal au salaire minimum prévu par l'article L. 117-10 du code du travail.

« La pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par une décision de justice devenue exécutoire est déduite des ressources de celui qui la verse. Elle est incluse dans les ressources de celui qui la perçoit, sauf si l'intéressé apporte la preuve que tout ou partie de cette pension ou de cette prestation ne lui est pas effectivement versée.

« Il n'est pas tenu compte des ressources perçues pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de façon certaine à la date de la demande. »

III. - Après le premier alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation de solidarité spécifique sont définies par décret en Conseil d'État.

« Il n'est pas tenu compte des salaires, indemnités ou revenus d'une activité indépendante perçus par les enfants ou les jeunes majeurs de moins de vingt-six ans à la charge de l'allocataire, lorsque ceux-ci résultent d'une activité exercée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat de formation en alternance, d'un stage ou d'une créa-

« Il ...

... à cet effet, *dans la limite d'un montant égal au salaire ...*

... travail.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

III. - Après ...

... inséré *trois* alinéas ainsi rédigés :

Alinéa sans modification

***Alinéa supprimé***

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;"><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p>Art. L. 815-9. - L'allocation de solidarité aux personnes âgées n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé et du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité n'excède pas des plafonds fixés par décret. Lorsque le total de la ou des allocations de solidarité et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité dépasse ces plafonds, la ou les allocations sont réduites à due concurrence.</p>	<p>tion d'activité indépendante faisant l'objet d'un accompagnement par un organisme agréé à cet effet et que leur montant est inférieur ou égal au salaire minimum prévu par l'article L. 117-10.</p> <p>« La pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par une décision de justice devenue exécutoire est déduite des ressources de celui qui la verse. Elle est incluse dans les ressources de celui qui la perçoit, sauf si l'intéressé apporte la preuve que tout ou partie de cette pension ou de cette prestation ne lui est pas effectivement versée.</p> <p>« Il n'est pas tenu compte des ressources perçues pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de façon certaine à la date de la demande. »</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Minima sociaux servis aux personnes âgées ou handicapées</b></p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. - L'article L. 815-9 du code de la sécurité sociale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées sont définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Il n'est pas tenu compte des salaires, indemnités ou revenus d'une activité indépendante perçus par les enfants ou les jeunes majeurs de moins de vingt-six ans à la charge de l'allocataire, lorsque ceux-ci résultent d'une activité exercée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat de formation en alternance, d'un stage ou d'une création d'activité indépendante faisant l'objet d'un accompagnement par un organisme agréé à cet effet et que leur montant est inférieur ou égal au salaire</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Minima sociaux servis aux personnes âgées ou handicapées</b></p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p>« Il ...</p> <p style="text-align: right;">... à cet effet, dans la limite d'un montant égal au salaire ...</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Art. L. 821-3. - L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité dans la limite d'un plafond fixé par décret, qui varie selon qu'il est marié, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et a une ou plusieurs personnes à sa charge.</p> <p>Les rémunérations de l'intéressé tirées d'une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail sont en partie exclues du montant des ressources servant au calcul de l'allocation selon des modalités fixées par décret.</p>	<p>minimum prévu par l'article L. 117-10 du code du travail.</p> <p>« La pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par une décision de justice devenue exécutoire est déduite des ressources de celui qui la verse. Elle est incluse dans les ressources de celui qui la perçoit, sauf si l'intéressé apporte la preuve que tout ou partie de cette pension ou de cette prestation ne lui est pas effectivement versée.</p> <p>« Il n'est pas tenu compte des ressources perçues pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de façon certaine à la date de la demande. »</p> <p>II. - L'article L. 821-3 du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Il n'est pas tenu compte des salaires, indemnités ou revenus d'une activité indépendante perçus par les enfants ou les jeunes majeurs de moins de vingt-six ans à la charge de l'allocataire, lorsque ceux-ci résultent d'une activité exercée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat de formation en alternance, d'un stage ou d'une création d'activité indépendante faisant l'objet d'un accompagnement par un organisme agréé à cet effet et que leur montant est inférieur ou égal au salaire minimum prévu par l'article L. 117-10 du code du travail.</p> <p>« La pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par une décision de justice devenue exécutoire est déduite des ressources de celui qui la verse. Elle est incluse dans les ressour-</p>	<p>... travail.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>II. - L'article ... ... par <i>deux</i> alinéas ainsi rédigés : <b><i>Alinéa supprimé</i></b></p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Art. L. 341-4. - En vue de la détermination du montant de la pension, les invalides sont classés comme suit :</p> <p>1°) invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;</p> <p>2°) invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;</p> <p>3°) invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.</p>	<p>ces de celui qui la perçoit, sauf si l'intéressé apporte la preuve que tout ou partie de cette pension ou de cette prestation ne lui est pas effectivement versée.</p> <p>« Il n'est pas tenu compte des ressources perçues pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de façon certaine à la date de la demande. »</p> <p>Article 3</p> <p>I. - Le dernier alinéa (3°) de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« En outre, les invalides qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie perçoivent, qu'ils soient ou non capables d'exercer une activité rémunérée, une majoration pour tierce personne.</p> <p>« Les invalides relevant du 2° qui reprennent une activité professionnelle ou un stage de formation rémunéré voient le montant de leur pension maintenu pendant une période dont la durée est définie par décret. Au terme de cette période, ils sont reclassés parmi les invalides désignés au 1° et le montant de leur pension est progressivement ramené au niveau résultant de ce reclassement, selon des conditions définies par décret. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 3</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 815-24. - Dans les conditions prévues au présent chapitre, toute personne résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département mentionné à l'article L. 751-1, titulaire d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de vieillesse par un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires peut, quel que soit son âge, bénéficier d'une allocation supplémentaire dont le montant est fixé par décret et dans la limite du plafond de ressources applicable à l'allocation de solidarité</p>		

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>aux personnes âgées prévu à l'article L. 815-9 :</p> <p>.....</p> <p>Le montant de l'allocation supplémentaire peut varier selon la situation matrimoniale des intéressés.</p> <p>Art. L. 815-10. - Les services ou organismes mentionnés à l'article L. 815-7 statuent sur le droit des bénéficiaires à l'allocation de solidarité aux personnes âgées instituée par le présent chapitre et en assurent le paiement.</p> <p>Cette allocation est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que le salaire. Toutefois, elle ne l'est que dans la limite de 90 % au profit des établissements hospitaliers et des caisses de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'allocation s'ajoute à un avantage de vieillesse soumis à des règles de cessibilité ou de saisissabilité particulières, ces règles sont applicables à l'allocation. Pour l'application de ces règles, les quotités saisissables sont déterminées séparément.</p> <p>Art. L. 815-28. - Les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-24 sont recouvrés en tout ou partie sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal au montant fixé par décret en application de l'article L. 815-13.</p> <p>Le recouvrement est effectué par les organismes ou services payeurs de l'allocation mentionnés à l'article L. 815-27 dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.</p> <p>Les dispositions du troisième alinéa, du cinquième alinéa et du sixième alinéa de l'article L. 815-13 sont applicables au recouvrement sur succession de l'allocation supplémentaire.</p>	<p>II. - L'article L. 815-24 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les revenus d'activité professionnelle, salariée ou non salariée, de l'intéressé sont en partie exclus des ressources servant au calcul de l'allocation supplémentaire. »</p> <p>Article 4</p> <p>I. - Les deux derniers alinéas de l'article L. 815-10 du code de la sécurité sociale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Cette allocation est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien de son bénéficiaire et dans des limites fixées par décret. »</p> <p>II. - L'article L. 815-28 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 815-28. - Il n'est exercé aucun recours en récupération de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire, ni sur le donataire.</p> <p>« Les sommes versées au titre de cette allocation ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune. »</p>	<p>Article 4</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p align="center"><b>Code du travail</b></p>		
<p>Art. L. 351-10 <i>bis</i>. - L'allocation temporaire d'attente prévue à l'article L. 351-9 et l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 351-10 sont incessibles et insaisissables.</p> <p>.....</p>		<p><i>III (nouveau). - L'article L. 351-10 bis du code du travail est ainsi modifié :</i></p>
<p>Nonobstant toute opposition, les bénéficiaires dont l'allocation temporaire d'attente ou l'allocation de solidarité spécifique est servie par versement à un compte courant de dépôts ou d'avances peuvent effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite du montant de leur allocation.</p>		<p><i>1° Dans le premier alinéa, les mots : « et l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 351-10 » sont remplacés par les mots : « , l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 351-10 et l'allocation équivalent retraite prévue à l'article L. 351-10-1 » ;</i></p>
<p align="center"><b>Code de la sécurité sociale</b></p>	<p align="center">Article 5</p>	<p align="center">Article 5</p>
<p>Art. L. 821-1-1. - Il est institué une garantie de ressources pour les personnes handicapées composée de l'allocation aux adultes handicapés et d'un complément de ressources. Le montant de cette garantie est fixé par décret.</p> <p>.....</p>	<p>I. - L'article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :</p>	<p align="center"><b>Supprimé</b></p>
<p>Art. L. 821-1-2. - Une majoration pour la vie autonome dont le montant est fixé par décret est versée aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'article L. 821-1 qui :</p> <p>.....</p>	<p>1° Il est complété par un paragraphe ainsi rédigé :</p> <p>« II. - Peuvent également bénéficier du complément de ressources les titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-24 lorsqu'ils remplissent les conditions mentionnées au I. Ce complément, à la charge de l'État, leur est versé par l'organisme qui liquide et sert l'allocation supplémentaire en application de l'article L. 815-27. » ;</p> <p>2° En conséquence, le premier alinéa du même article est précédé de la mention : « I. - ».</p>	<p><i>2° Dans le dernier alinéa, les mots : « ou l'allocation de solidarité spécifique » sont remplacés par les mots : « , l'allocation de solidarité spécifique ou l'allocation équivalent retraite ».</i></p>
	<p>II. - L'article L. 821-1-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Il est complété par un paragraphe ainsi rédigé :</p> <p>« II. - Peuvent également bénéficier de la majoration pour la vie autonome les titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-24 lorsqu'ils remplissent les</p>	

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;"><b>Code général des impôts</b></p> <p>Art. 81. - Sont affranchis de l'impôt : ..... 9° <i>quinquies</i> La prime de retour à l'emploi instituée par l'article L. 322-12 du code du travail ; .....</p>	<p>conditions mentionnées au I. Cette majoration, à la charge de l'État, leur est versée par l'organisme qui liquide et sert l'allocation supplémentaire en application de l'article L. 815-27. » ;</p> <p>2° En conséquence, le premier alinéa du même article est précédé de la mention : « I. - ».</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Droits connexes</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>Avantages fiscaux accordés aux bénéficiaires de minima sociaux</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p>Art. L. 136-2. - I. - ..... III. - Ne sont pas inclus dans l'assiette de la contribution : ..... 3° Les revenus visés aux 2°, 2° bis, 3°, 4°, 7°, 9°, 9° bis, 9° quater, 9° quinquies, 10°, 12°, 13°, 14°, 14° bis, 14° ter, 15°, 17°, 19° et b du 19° ter de l'article 81 du code général des impôts ainsi que ceux visés aux articles L. 961-1, deuxième alinéa, et L. 961-5 du code du travail ; .....</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Droits connexes</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>Avantages fiscaux accordés aux bénéficiaires de minima sociaux</b></p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. - Après le 9° <i>quinquies</i> de l'article 81 du code général des impôts, il est inséré un 9° <i>sexies</i> ainsi rédigé : « 9° <i>sexies</i> L'allocation de solidarité spécifique mentionnée à l'article L. 351-10 du code du travail ; »</p> <p>II. - Dans le quatrième alinéa (3°) du III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, après la référence : « 9° <i>quinquies</i> » est ajoutée la référence : « 9° <i>sexies</i>, ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« 9° <i>sexies</i> L'allocation de solidarité spécifique <i>et l'allocation équivalente retraite mentionnées aux articles L. 351-10 et L. 351-10-1</i> du code du travail ; »</p> <p>II. - Non modifié</p>
<p style="text-align: center;"><b>Code général des impôts</b></p> <p>Art. 1414. - I. Sont exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>I. - L'article 1414 du code général des impôts est ainsi modifié : 1° Le I est ainsi rédigé : « I. - Sont exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils l'occupent dans les</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification « I. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 :</p>	<p>conditions prévues à l'article 1390 :</p>	<p>« 1° Les ...</p>
<p>1° Les titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale ;</p>	<p>« 1° Les contribuables dont les revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excèdent pas la somme de 5 197 euros pour la première part de quotient familial, majorée de 1 300 euros pour les deux premières demi-parts, 1 559 euros pour la troisième demi-part, 2 079 euros pour la quatrième demi-part et 1 040 euros à compter de la cinquième demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus ;</p>	<p>... somme de 5 290 euros ...</p>
<p>1° <i>bis</i> Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 ;</p>	<p>« 2° Les contribuables âgés de plus de soixante ans ou titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles dont les revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excèdent pas la somme de 7 324 euros pour la première part de quotient familial, majorée de 1 300 euros pour les deux premières demi-parts, 1 559 euros pour la troisième demi-part, 2 079 euros pour la quatrième demi-part et 1 040 euros à compter de la cinquième demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus.</p>	<p>... majorée de 1 323 euros ... ... demi-parts, 1 588 euros, pour la troisième demi-part, 2 117 euros pour la quatrième demi-part et 1 059 euros à compter ...</p>
<p>2° Les contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 ;</p>	<p>« Les montants de revenus prévus aux 1° et 2° sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p>	<p>... revenus ;</p>
<p>3° Les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 ;</p>	<p>« Les majorations mentionnées aux 1° et 2° sont divisées par deux pour les quarts de part.</p>	<p>« 2° Les ...</p>
<p>4° (Abrogé) L'exonération résultant du présent I est applicable aux personnes qui bénéficient du maintien des dégrèvements prévu au III de l'article 17 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967).</p>	<p>« Pour l'application du présent I, le montant des revenus pris en compte est celui défini au IV de l'article 1417. » ;</p>	<p>... somme de 7 456 euros ... ... majorée de 1 323 euros pour les deux premières demi-parts, 1 588 euros pour la troisième demi-part, 2 117 euros pour la quatrième demi-part et 1 059 euros à compter ...</p>
<p>III. - Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390.</p>	<p>2° Le III est ainsi rédigé : « III. - Les bénéficiaires du I dont les revenus dépassent les seuils mentionnés par ce paragraphe en raison de la prise ou de la reprise d'une activité professionnelle continuent de bénéficier de l'exonération prévue au I au titre de l'année suivant celle au cours de la-</p>	<p>... revenus.</p>
<p>Les dispositions du premier ali-</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>2° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>néa sont maintenues au titre de l'année suivant celle au cours de laquelle le redevable cesse d'être bénéficiaire du revenu minimum d'insertion.</p>	<p>quelle ils reprennent cette activité. » ;</p>	
<p>IV. Les contribuables visés au 2° du I sont également dégrévés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation avec leurs enfants majeurs lorsque ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emploi et ne disposent pas de ressources supérieures au revenu minimum d'insertion.</p>	<p>3° Le IV est abrogé.</p>	<p>3° Non modifié</p>
<p>Art. 1414 A. - I. - Les contribuables autres que ceux mentionnés à l'article 1414, dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au II de l'article 1417, sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 4,3 % de leur revenu au sens du IV de l'article 1417 diminué d'un abattement fixé à :</p>	<p>II. - Le I de l'article 1414 A du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>
	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « autres que ceux mentionnés à l'article 1414 » sont supprimés ;</p>	<p>1° Non modifié</p>
	<p>2° Au même alinéa, les mots : « n'excède pas » sont remplacés par les mots : « est supérieur aux seuils fixés par le I de l'article 1414 sans toutefois excéder » ;</p>	<p>2° Non modifié</p>
	<p>3° Le deuxième alinéa (a) est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>
<p>a. 4 729 euros pour la première part de quotient familial, majoré de 1 366 euros pour les quatre premières demi-parts et de 2 418 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la cinquième, en France métropolitaine ;</p>	<p>« a. 5 197 euros pour la première part de quotient familial, majoré de 1 300 euros pour les deux premières demi-parts, 1 559 euros pour la troisième demi-part, 2 079 euros pour la quatrième demi-part et 1 040 euros à compter de la cinquième demi-part supplémentaire, en France métropolitaine ; ».</p>	<p>« a. 5 290 euros pour la première part de quotient familial, majoré de 1 323 euros pour les deux premières demi-parts, 1 588 euros pour la troisième demi-part, 2 117 euros pour la quatrième demi-part et 1 059 euros ... ... métropolitaine ; ».</p>
<p>Art. 1417. - I. - Les dispositions des articles 1391 et 1391 B, du 3 du II et du III de l'article 1411, des 1° bis, des 2° et 3° du I de l'article 1414 sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 9 271 euros, pour la première part de quotient familial, majorée de 2 476 euros pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la</p>	<p>III. - Dans le premier alinéa du I de l'article 1417 du même code, les mots : « , des 1° bis, des 2° et 3° du I de l'article 1414 » sont supprimés.</p>	<p>III. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 10 970 euros, pour la première part, majorée de 2 620 euros pour la première demi-part et 2 476 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane, ces montants sont fixés respectivement à 11 470 euros, 3 158 euros et 2 476 euros.</p> <p>.....</p>		
<p>Art. 1605 <i>bis</i>. - Pour l'application du 1° du II de l'article 1605 :</p> <p>.....</p>	<p>IV. - Les dispositions du présent article sont applicables aux impositions établies au titre des années 2007 et suivantes.</p>	<p>IV. - Les ... ... années 2008 et suivantes.</p>
<p>2° Bénéficiaire d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle, les personnes exonérées ou dégrévées de la taxe d'habitation en application des 2° et 3° du II de l'article 1408, des I, III et IV de l'article 1414 et de l'article 1649 ;</p> <p>.....</p>	<p>Article 8</p> <p>I. - Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 1605 <i>bis</i> du code général des impôts, les mots : « des I, III et IV » sont remplacés par les mots : « des I et III ».</p> <p>II. - Après le troisième alinéa (2°) du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 2° <i>bis</i> Les personnes qui remplissent les conditions de revenus prévues au II de l'article 1417 bénéficient d'un dégrèvement de 50 % de leur redevance audiovisuelle ; »</p>	<p>Article 8</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Non modifié</p>
<p>Art. 1417. - I. -</p> <p>.....</p> <p>II. - Les dispositions de l'article 1414 A sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 21 801 euros, pour la première part de quotient familial, majorée de 5 095 euros pour la première demi-part et 4 008 euros à compter de la deuxième demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 26 348 euros, pour la première part, majorée de 5 590 euros pour la</p>	<p>III. - Dans le premier alinéa du II de l'article 1417 du même code, après les mots : « de l'article 1414 A », sont insérés les mots : « et du 2° <i>bis</i> de l'article 1605 <i>bis</i> ».</p>	<p>III. - Non modifié</p>

<b>Textes en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Conclusions de la commission</b> —
<p>première demi-part, 5 329 euros pour la deuxième demi-part et 4 008 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Pour la Guyane, ces montants sont fixés à 28 874 euros pour la première part, majorée de 5 590 euros pour chacune des deux premières demi-parts, 4 760 euros pour la troisième demi-part et 4 008 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la quatrième.</p> <p>.....</p>	<p>IV. - Les dispositions du présent article sont applicables aux impositions établies au titre des années 2007 et suivantes.</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Accès à la couverture maladie universelle</b></p>	<p>IV. - Les ...</p> <p style="text-align: center;">... années 2008 et suivantes.</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Accès à la couverture maladie universelle</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p>Art. L. 380-2. - Les personnes affiliées au régime général dans les conditions fixées à l'article L. 380-1 sont redevables d'une cotisation lorsque leurs ressources dépassent un plafond fixé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : « fixé par décret », sont insérés les mots : « en tenant compte de la composition de leur foyer ».</p> <p>II. - Cet alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il n'est pas tenu compte des ressources perçues pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de façon certaine à la date de la demande. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>
<p>Art. L. 861-1. - Les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3. Cette révision prend effet chaque année au 1<sup>er</sup> juillet. Elle tient compte de l'évolution prévisible des prix de l'année civile en cours, le cas échéant corrigée de la différence entre le taux d'évolution retenu pour fixer</p>		

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Conclusions de la commission</b>
<p>le plafond de l'année précédente et le taux d'évolution des prix de cette même année. Ce plafond varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Le montant du plafond applicable au foyer considéré est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 861-2. - L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste de ces prestations et rémunérations, les périodes de référence pour l'appréciation des ressources prises en compte ainsi que les modalités particulières de détermination des ressources provenant d'une activité non salariée. Les aides personnelles au logement sont prises en compte, conformément aux dispositions de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles et des textes pris pour leur application, pour les premières demandes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 861-5 du présent code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.</p>	<p>Article 10</p> <p>I. - L'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les bénéficiaires du présent article dont les ressources viennent à dépasser le plafond mentionné au premier alinéa en raison de la prise ou de la reprise d'une activité professionnelle continuent de bénéficier du droit à la protection complémentaire en matière de santé pendant une période dont la durée est définie par décret. Au terme de cette période, ils bénéficient automatiquement du crédit d'impôt prévu par le troisième alinéa de l'article L. 863-1 sans qu'aucune condition de ressources ne leur soit opposable pendant une période dont la durée est définie par décret. »</p> <p>II. - L'article L. 861-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues » sont supprimés ;</p> <p>2° Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il n'est pas tenu compte des ressources perçues pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de façon certaine à la date de la demande. » ;</p> <p>3° Dans la deuxième phrase du premier alinéa, le mot : « rémunération » est remplacé par le mot : « ressources » ;</p>	<p>Article 10</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ont droit à la protection complémentaire en matière de santé.</p> <p>.....</p>	<p>4° Le deuxième alinéa est supprimé.</p>	
<p>Art. L. 863-1. - Ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4 les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues aux articles L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 20 %. Le montant du plafond applicable au foyer considéré est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.</p>	<p>III. - L'article L. 863-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues à l'article L. 861-2, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 15 % » sont supprimés ;</p>	<p>III. - Alinéa sans modification</p> <p>1° <i>Après les mots : « fixées à l'article L. 861-1 », la fin du premier alinéa est supprimée ;</i></p>
<p>Le montant du crédit d'impôt varie selon le nombre et l'âge des personnes composant le foyer, au sens de l'article L. 861-1, couvertes par le ou les contrats.</p>	<p>2° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « varie selon », sont insérés les mots : « les ressources et selon » ;</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>Il est égal à 200 Euros par personne âgée de vingt-cinq à cinquante-neuf ans, de 100 Euros par personne âgée de moins de vingt-cinq ans et de 400 Euros par personne âgée de soixante ans et plus. L'âge est apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.</p>	<p>3° Le troisième alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Si les ressources des personnes concernant le foyer sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 5 %, le montant du crédit d'impôt est égal à 300 euros par personne âgée de vingt-cinq à cinquante-neuf ans, 200 euros par personne âgée de moins de vingt-cinq ans et 500 euros par personne âgée de soixante ans et plus.</p> <p>« Si les ressources des personnes composant le foyer sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 majoré de 5 % et ce même plafond majoré de 10 %, il est égal à 250 euros par personne âgée de vingt-cinq à cinquante-neuf ans, 150 euros par personne âgée de moins de vingt-cinq ans et 450 euros par personne âgée de soixante ans et plus.</p> <p>« Si les ressources des personnes</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>«Si les ressources des personnes composant le foyer ...</p>
	<p>« Si les ressources des personnes</p>	<p>... et plus.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Les contrats d'assurance complémentaire souscrits par une même personne n'ouvrent droit qu'à un seul crédit d'impôt par an.</p>	<p>composant le foyer sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 majoré de 10 % et ce même plafond majoré de 20 %, il est égal à 200 euros par personne âgée de vingt-cinq à cinquante-neuf ans, 100 euros par personne âgée de moins de vingt-cinq ans et 400 euros par personne âgée de soixante ans et plus.</p> <p>« Si les ressources des personnes composant le foyer sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 majoré de 20 % et ce même plafond majoré de 30 %, il est égal à 150 euros par personne âgée de vingt-cinq à cinquante-neuf ans, 50 euros par personne âgée de moins de vingt-cinq ans et 350 euros par personne âgée de soixante ans et plus.</p> <p>« L'âge des personnes est apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p><b>Code des postes et communications électroniques</b></p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>
<p>Art. L. 35-1. - Le service universel des communications électroniques fournit à tous :</p>	<p><b>Autres droits connexes</b></p>	<p><b>Autres droits connexes</b></p>
<p>.....</p> <p>Le service universel est fourni dans des conditions tarifaires et techniques prenant en compte les difficultés particulières rencontrées dans l'accès au service téléphonique par certaines catégories de personnes, en raison notamment de leur niveau de revenu et en proscrivant toute discrimination fondée sur la localisation géographique de l'utilisateur.</p> <p>.....</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
	<p>L'article L. 35-1 du code des postes et télécommunications électroniques est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : « , en raison notamment de leur niveau de revenu » sont supprimés ;</p> <p>2° Ce même alinéa est complété par la phrase suivante : « Les tarifs tiennent notamment compte des difficultés d'accès au service téléphonique pour les usagers dont les revenus du foyer sont, au regard de la composition familiale, inférieurs à un plafond fixé par décret, en instaurant à leur profit une tarification sociale téléphonique. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : « <i>catégories de</i> » et les mots : « , en raison notamment de leur niveau de revenu » sont supprimés ;</p> <p>2° Non modifié</p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Conclusions de la commission</b>
<p style="text-align: center;"><b>Code de la construction et de l'habitation</b></p> <p>Art. L. 351-3. - Le montant de l'aide personnalisée au logement est calculé en fonction d'un barème défini par voie réglementaire.</p> <p>.....</p> <p>La prise en compte des ressources peut faire l'objet de dispositions spécifiques, lorsque le demandeur est âgé de moins de vingt-cinq ans, et qu'il bénéficie d'un contrat de travail autre qu'un contrat à durée indéterminée.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 351-3-1. - I. - L'aide personnalisée au logement est due à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies.</p> <p>Toutefois, cette aide est due à l'occupant d'un logement-foyer de jeunes travailleurs ou à l'occupant de certains logements-foyers répondant à des conditions fixées par décret à partir du premier jour du premier mois civil pour lequel cet occupant acquitte l'intégralité de la redevance mensuelle prévue par le titre d'occupation, sous réserve que les autres conditions d'ouverture du droit soient réunies à cette date.</p> <p>De la même façon, les dispositions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux personnes dont le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril lorsque, dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 521-2, elles reprennent le paiement du loyer ou de toute autre</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>I. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le sixième alinéa de l'article L. 351-3, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Il n'est pas tenu compte des ressources perçues pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de façon certaine à la date de la demande.</p> <p>« Le montant de l'aide personnalisée au logement peut être révisé en cours d'année, à la demande du bénéficiaire, pour tenir compte de changements importants dans sa situation financière, professionnelle ou familiale. La révision prend effet à compter du mois au cours duquel est intervenu le changement qui l'a motivée. » ;</p> <p>2° L'article L. 351-3-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans le premier alinéa du I, les mots : « suivant celui » sont supprimés ;</p> <p>b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Sans modification</p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Conclusions de la commission</b>
<p>somme versée en contrepartie de l'occupation de ce logement ou lorsqu'elles sont relogées.</p> <p>.....</p> <p>Toutefois, les dispositions du I et du II ne peuvent avoir pour effet d'interrompre le droit à l'aide personnalisée au logement ou, le cas échéant, aux allocations de logement visées aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale. Les dispositions du premier alinéa du I ne s'appliquent pas aux personnes qui, hébergées par un organisme logeant à titre temporaire des personnes défavorisées et bénéficiant de l'aide prévue à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale, accèdent à un logement ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement. Dans ce cas, l'aide est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies.</p>	<p>c) Les deux dernières phrases du dernier alinéa du III sont supprimées.</p> <p>II. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 542-2 est ainsi modifié :</p>	
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p>Art. L. 542-2. - L'allocation de logement n'est due, au titre de leur résidence principale, qu'aux personnes :</p> <p>.....</p> <p>L'allocation de logement est due à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies antérieurement à la demande, l'allocation est versée dans la limite des trois mois précédant celui au cours duquel la demande est déposée.</p> <p>Les dispositions prévues à la première phrase de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes qui, hébergées par un organisme logeant à titre temporaire des personnes défavorisées et bénéficiant de l'aide mentionnée à l'article L. 851-1, accèdent à un logement ouvrant droit à l'allocation de logement, afin d'assurer la continuité des prestations prévue par le second alinéa de l'article L. 552-1. De la même façon, elles ne s'appliquent pas aux personnes</p>	<p>a) Dans la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « suivant celui » sont supprimés ;</p> <p>b) Le cinquième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Pour le calcul du montant de l'allocation, il n'est pas tenu compte des ressources perçues au cours de la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de façon certaine à la date de la demande.</p> <p>« Le montant de l'allocation peut être révisé en cours d'année, à la demande du bénéficiaire, pour tenir compte de changements importants dans sa situation financière, professionnelle ou familiale. La révision prend effet à</p>	

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Conclusions de la commission</b>
<p>dont le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril lorsque, dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation, elles reprennent le paiement du loyer ou de toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation de ce logement ou lorsqu'elles sont relogées.</p> <p>.....</p>	<p>compter du mois au cours duquel est intervenu le changement qui l'a motivée. » ;</p>	
<p>Art. L. 552-1. - Les prestations servies mensuellement par les organismes débiteurs de prestations familiales sont dues, à l'exception de l'allocation de parent isolé, de l'allocation de base, du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant lorsque le bénéficiaire a un seul enfant à charge ou lorsqu'il est fait usage de l'option prévue au deuxième alinéa du VI de l'article L. 531-4, et de l'allocation journalière de présence parentale à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Elles cessent d'être dues à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies, sauf en cas de perception du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, du complément de libre choix d'activité de cette dernière prestation lorsque le bénéficiaire a un seul enfant à charge, de changement de situation de famille pour l'allocation de parent isolé ou de décès de l'allocataire, de son conjoint ou d'un enfant à charge, auxquels cas elles cessent d'être dues au premier jour du mois civil qui suit le changement de situation de famille ou le décès.</p> <p>.....</p>	<p>2° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 552-1, après les mots : « de l'allocation de parent isolé, », sont insérés les mots : « de l'allocation de logement familiale, » ;</p>	
<p>Art. L. 831-4. - Le mode de calcul de l'allocation de logement est fixé par décret en fonction du loyer payé, des ressources de l'allocataire, de la situation de famille de l'allocataire, du nombre de personnes à charge vivant au</p>		

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>foyer, du fait que le bénéficiaire occupe son logement en qualité de locataire d'un appartement meublé ou non meublé ou d'accédant à la propriété.</p> <p>.....</p>	<p>3° Après le premier alinéa de l'article L. 831-4, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>Art. L. 831-4-1. - L'allocation de logement est due à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies antérieurement à la demande, l'allocation est versée dans la limite des trois mois précédant celui au cours duquel la demande est déposée.</p>	<p>« Pour le calcul du montant de l'allocation, il n'est pas tenu compte des ressources perçues au cours de la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de façon certaine à la date de la demande.</p>	
<p>Les dispositions prévues à la première phrase de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes qui, hébergées par un organisme logeant à titre temporaire des personnes défavorisées et bénéficiant de l'aide mentionnée à l'article L. 851-1, accèdent à un logement ouvrant droit à l'allocation de logement, afin d'assurer la continuité des prestations prévue par le second alinéa de l'article L. 552-1. De la même façon, elles ne s'appliquent pas aux personnes dont le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril lorsque, dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation, elles reprennent le paiement du loyer ou de toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation de ce logement ou lorsqu'elles sont relogées.</p>	<p>« Le montant de l'allocation peut être révisé en cours d'année, à la demande du bénéficiaire, pour tenir compte de changements importants dans sa situation financière, professionnelle ou familiale. La révision prend effet à compter du mois au cours duquel est intervenu le changement qui l'a motivée. » ;</p> <p>4° L'article L. 831-4-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « suivant celui » sont supprimés ;</p> <p>b) Le second alinéa est supprimé.</p>	

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Conclusions de la commission</b>
<p>Art. L. 262-1. - Les caisses primaires et les caisses régionales exercent une action de prévention, d'éducation et d'information sanitaires ainsi qu'une action sanitaire et sociale destinées en priorité aux populations exposées au risque de précarité dans le cadre de programmes définis par l'autorité compétente de l'Etat, après avis et proposition du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie et compte tenu de la coordination assurée par celle-ci conformément aux dispositions des 3° et 4° de l'article L. 221-1.</p> <p>Art. L. 263-1. - Les caisses d'allocations familiales exercent une action sanitaire et sociale en faveur de leurs ressortissants et des familles de ceux-ci dans le cadre du programme mentionné au 2° de l'article L. 223-1.</p>	<p>Article 13</p> <p>I. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 262-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'elles décident d'attribuer des aides à caractère individuel, elles s'assurent que leurs conditions d'attribution n'entraînent pas de discrimination à l'égard de personnes placées dans la même situation, eu égard à l'objet de l'aide, et ayant les mêmes ressources rapportées à la composition du foyer. » ;</p> <p>2° L'article L. 263-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'elles décident d'attribuer des aides à caractère individuel, elles s'assurent que leurs conditions d'attribution n'entraînent pas de discrimination à l'égard de personnes placées dans la même situation, eu égard à l'objet de l'aide, et ayant les mêmes ressources rapportées à la composition du foyer. »</p>	<p>Article 13</p> <p>Sans modification</p>
<p><b>Code rural</b></p> <p>Art. L. 726-1. - Le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole fixe les principes généraux et les moyens de la politique d'action sanitaire et sociale menée par la caisse, après avis d'un comité composé paritairement de non-salariés et de salariés, membres du conseil d'administration.</p> <p>.....</p>	<p>II. - Le premier alinéa de l'article L. 726-1 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il détermine les principes présidant à l'attribution des prêts et des aides à caractère individuel et collectif, en s'assurant notamment que les conditions d'attribution des prêts et aides à caractère individuel</p>	

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p> <p>Art. L. 123-5. - Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.</p> <p>.....</p>	<p>n'entraînent pas de discrimination à l'égard de personnes placées dans la même situation, eu égard à l'objet de l'aide, et ayant les mêmes ressources rapportées à la composition du foyer. »</p> <p>III. - Le premier alinéa de l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans ce cas, il s'assure que leurs conditions d'attribution n'entraînent pas de discrimination à l'égard de personnes placées dans la même situation, eu égard à l'objet de l'aide, et ayant les mêmes ressources rapportées à la composition du foyer. »</p>	
<p><b>Code du travail</b></p> <p>Art. L. 351-6-2. - La demande en paiement de l'allocation d'assurance doit être déposée, auprès des organismes mentionnés à l'article L. 351-21, par le travailleur involontairement privé d'emploi, dans un délai de deux ans à compter de la date d'inscription de l'intéressé comme demandeur d'emploi.</p> <p>.....</p>	<p>TITRE III</p> <p><b>Sécurisation du parcours professionnel et accompagnement des bénéficiaires de minima sociaux</b></p> <p>Article 14</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 351-6-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'allocation est due à compter du lendemain de la fin du contrat de travail. La prise en charge ne peut être reportée que pour tenir compte du versement en fin de contrat d'une indemnité compensatrice de congés payés ou d'indemnités de rupture non prescrites par le présent code. »</p>	<p>TITRE III</p> <p><b>Sécurisation du parcours professionnel et accompagnement des bénéficiaires de minima sociaux</b></p> <p>Article 14</p> <p>Sans modification</p>
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p> <p>Art. L. 262-38. - Le contrat d'insertion prévu à l'article L. 262-37 est établi au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation professionnelle, sociale, financière et de santé de l'allocataire et des personnes mentionnées au premier alinéa de cet article, et de leurs conditions d'habitat. Il comporte, selon la nature du parcours d'insertion qu'ils sont susceptibles d'envisa-</p>	<p>Article 15</p> <p>I. - L'article L. 262-38 du code</p>	<p>Article 15</p> <p>Sans modification</p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Conclusions de la commission</b>
<p>ger ou qui peut leur être proposé, une ou plusieurs des actions concrètes suivantes :</p> <p>.....</p>	<p>de l'action sociale et des familles est complété par un paragraphe ainsi rédigé :</p> <p>« II. - A l'occasion de la conclusion du contrat d'insertion et de chacune de ses révisions, l'allocataire et les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 262-37 reçoivent une information sur :</p> <p>« 1° Les droits dont ils sont susceptibles de bénéficier, compte tenu de leurs ressources ;</p> <p>« 2° L'évolution prévisible de leurs ressources en cas de retour à l'activité. »</p> <p>II. - En conséquence, le premier alinéa du même article est précédé de la mention : « I. - ».</p> <p style="text-align: center;">Article 16</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p>
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p>	<p>I. - Après l'article L. 524-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 524-8 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 524-8.</i> - Les titulaires de l'allocation de parent isolé bénéficient d'un contrat d'insertion dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>« Les contrats d'insertion conclus avec les allocataires de la présente section comportent obligatoirement des dispositions relatives à l'accès aux modes de garde pour les enfants âgés de moins de trois ans qui sont à leur charge. »</p> <p>II. - La section 5 du chapitre III du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifiée :</p>	<p>Sans modification</p>
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p> <p>Art. L. 263-18. - Les personnes bénéficiant du droit à l'allocation de parent isolé dans les conditions prévues à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale peuvent souscrire l'engagement de participer aux activités d'insertion sociale et professionnelle mentionnées à l'article L. 262-1 et tenant compte de</p>	<p>1° L'article L. 263-18 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 263-18.</i> - Le président du conseil général peut, par convention, confier l'élaboration des contrats d'insertion des titulaires de l'allocation de parent isolé mentionnée à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale et la coordination des différents aspects économiques, sociaux, éducatifs et sani-</p>	

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
leur situation particulière.	taires de ces contrats aux caisses d'allocations familiales ou, pour leur ressortissants, aux caisses de mutualité sociale agricole. » ;	
Art. L. 263-19. - Sauf disposition contraire, les mesures d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.	2° L'article L. 263-19 est abrogé.	
<b>Code du travail</b>	Article 17	Article 17
	Après l'article L. 351-10 du code du travail, il est inséré un article L. 351-10-1 ainsi rédigé :	Après ...
	« Art. L. 351-10-1. - I. - Les titulaires de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 351-10 bénéficient d'un contrat d'insertion dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles.	... article L. 351-10 bis A ainsi rédigé :
	« II. - L'élaboration des contrats d'insertion des allocataires mentionnés au I et la coordination des différents aspects économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires de ces contrats peuvent être confiées par convention passée avec le président du conseil général, à l'Agence nationale pour l'emploi. »	« Art. L. 351-10 bis A. - I. - Les ...
	TITRE IV	... familles.
	<b>Expérimentations</b>	« II. - Non modifié
	Article 18	TITRE IV
	Les dispositions prévues aux titres I <sup>er</sup> à III de la présente proposition de loi entreront en vigueur après une expérimentation dont la durée est fixée à cinq ans à compter de la publication du décret mentionné au deuxième alinéa.	<b>Expérimentations</b>
	Les départements intéressés par cette expérimentation doivent se faire connaître dans un délai d'un an auprès du représentant de l'État dans le département. Un décret fixe la liste des collectivités et des projets retenus.	Article 18
	Dans un délai de six mois avant le terme de cette expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport d'évaluation de celles-ci, afin	Les titres I <sup>er</sup> à III de la présente loi entrent en vigueur ...
		... alinéa.
		Alinéa sans modification
		Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

d'en mesurer l'efficacité et d'en envisager la prolongation éventuelle dans le temps, l'extension à d'autres départements volontaires ou la généralisation à l'ensemble du territoire.

Article 19

I. - Les départements qui en font la demande dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, dans les conditions prévues à l'article L.O. 1113-2 du code général des collectivités territoriales, sont autorisés à expérimenter de nouvelles formules d'intéressement à la reprise d'activité pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

À cet effet, ces départements sont autorisés à déroger aux règles relatives au cumul entre rémunération et allocation et à celles relatives aux primes forfaitaires d'intéressement prévues aux articles L. 262-11 et L. 262-12-1 du code de l'action sociale et des familles et à celles relatives à la prime de retour à l'emploi prévues à l'article L. 322-12 du code du travail.

II. - Les départements volontaires pour mettre en oeuvre l'expérimentation mentionnée au I peuvent se porter candidats auprès du représentant de l'État dans le département. Un décret fixe la liste des collectivités et des projets retenus. L'expérimentation dure cinq ans à compter de la publication du décret susmentionné.

III. - Dans un délai de six mois avant le terme de ces expérimentations, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport d'évaluation de celles-ci, afin d'en mesurer l'efficacité et d'en envisager la prolongation éventuelle dans le temps, l'extension à d'autres départements volontaires ou la généralisation à l'ensemble du territoire.

Article 19

***Supprimé***

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

TITRE V

**Dispositions diverses**

Article 20

I. - Les pertes de recettes et les dépenses résultant pour les départements de la présente proposition de loi sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

II. - Les pertes de recettes et les dépenses à la charge des organismes de sécurité sociale résultant de la présente proposition de loi sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 403 du code général des impôts.

III. - Les pertes de recettes et les dépenses résultant pour l'État de la présente proposition de loi sont compensées à due concurrence par une majoration de la contribution prévue à l'article 527 du code général des impôts.

TITRE V

**Dispositions diverses**

Article 20

Sans modification